

Informations de base	
2006/2008(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Recommandation de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (recom. 2005/737/CE) Subject 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		LÉVAI Katalin (PSE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	CULT Culture et éducation		MAVROMMATIS Manolis (PPE-DE)
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2005	Publication du document de base non-législatif	32005H0737	
21/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2007	Vote en commission		Résumé
05/03/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0053/2007	
12/03/2007	Débat en plénière		
13/03/2007	Décision du Parlement	T6-0064/2007	Résumé
13/03/2007	Résultat du vote au parlement		
13/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2008(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/33013

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	CULT	PE374.024	20/07/2006	
Projet de rapport de la commission		PE380.834	07/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.370	08/12/2006	
Amendements déposés en commission		PE384.567	20/02/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0053/2007	05/03/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0064/2007	13/03/2007	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Document annexé à la procédure	32005H0737 JO L 276 21.10.2005, p. 0054-0057	18/05/2005	Résumé

Recommandation de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (recom. 2005/737/CE)

2006/2008(INI) - 13/03/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la base du rapport d'initiative de Mme Katalin **LÉVAI** (PSE, HU), en réponse à la Recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne. Les députés ont critiqué le fait que la Commission ait omis de consulter les parties intéressées et le Parlement avant d'adopter une recommandation non contraignante. Ils demandent à la Commission de proposer une directive-cadre souple, à adopter dans le cadre de la procédure de codécision, en vue de réglementer la gestion collective des services musicaux transfrontières en ligne, tout en tenant compte de la spécificité de l'ère numérique et en sauvegardant la diversité culturelle européenne, les parties prenantes jouant un rôle modeste et les répertoires locaux.

Le Parlement souligne que la proposition de directive ne devrait en aucune façon miner la compétitivité des entreprises créatives, l'efficacité des services fournis par les gestionnaires collectifs de droits (GCD) ou la compétitivité des entreprises utilisatrices - en particulier les petits titulaires de droits et utilisateurs - et qu'elle devrait:

- garantir aux titulaires de droits un haut degré de protection et l'égalité de traitement,

- veiller à ce que les dispositions légales exercent une influence réelle et significative sur la protection efficace de toutes les catégories de titulaires de droits, laquelle devrait être soumise à des évaluations régulières et, le cas échéant, à un réexamen,
- reposer sur la solidarité et un équilibre adéquat, équitable entre titulaires de droits au sein des GCD,
- privilégier l'utilisation de la résolution alternative de conflits afin d'éviter à l'ensemble des parties concernées de se lancer dans des procédures judiciaires longues et onéreuses, tout en garantissant un traitement équitable aux propriétaires et aux utilisateurs,
- assurer une gouvernance démocratique, transparente et responsable au sein des GCD, notamment en établissant des normes minimales concernant les structures organisationnelles, la transparence, la représentation, les règles de distribution des droits, la comptabilité et les recours juridiques,
- assurer une transparence totale des GCD, en particulier en ce qui concerne les éléments pris en compte dans le calcul des tarifs, les coûts administratifs et la structure de l'offre,
- promouvoir la créativité et la diversité culturelle,
- ne permettre qu'une concurrence équitable et contrôlée, avec les critères qualitatifs nécessaires et appropriés concernant la gestion collective du droit d'auteur, et la sauvegarde de la valeur de ces droits,
- éviter des pressions vers le bas sur les niveaux des redevances en veillant à ce que les utilisateurs bénéficient de licences sur la base du tarif applicable dans le pays où la consommation de l'ouvrage protégé par le droit d'auteur (pays dit de "destination") aura lieu,
- préserver le rôle culturel et social des GCD,
- favoriser les échanges d'informations et prévoir une obligation contraignant les utilisateurs et les producteurs commerciaux à communiquer aux GCD les informations exhaustives et fiables indispensables pour leur permettre d'identifier les titulaires de droits et de gérer convenablement leurs droits,
- donner aux utilisateurs un haut degré de sécurité juridique et préserver la disponibilité du répertoire global par le biais de licences disponibles auprès de tout GCD établi au sein de l'Union, et par le biais de plateformes technologiques interopérables,
- tenir compte des intérêts des utilisateurs et du marché et veiller à ce que les petits et moyens utilisateurs disposent d'une protection juridique satisfaisante et que soient créés des mécanismes de règlement efficaces des litiges, économiques et n'entraînant pas de frais de justice excessifs pour les utilisateurs,
- encourager la capacité des titulaires de droits à élaborer une nouvelle génération de modèles de licence collective pour la musique dans l'ensemble de l'UE pour des utilisations en ligne plus adaptées à l'environnement en ligne, sur la base d'accords de réciprocité et de la collecte réciproque des droits, tout en garantissant que les titulaires de droits n'abusent pas de leur position pour empêcher l'octroi en un "guichet unique" de licences collectives pour le répertoire mondial,
- valoriser le recours, sur ce marché, à des mesures et plateformes technologiques ouvertes et interopérables, propres à permettre la protection des titulaires de droits, l'utilisation normale par le consommateur des contenus légitimes légalement acquis et le développement de nouveaux modèles commerciaux dans la société de l'information,
- satisfaire les futurs besoins d'un marché en ligne sans menacer en rien la libre concurrence, la diversité culturelle et la valeur de la musique,
- tenir compte des différentes formes de services de musique en ligne légitimes et établir des règles spécifiques afin de favoriser leur développement,
- assurer l'efficacité et la cohérence des régimes de licence et faciliter l'extension des accords collectifs en vigueur de sorte qu'ils recouvrent également les formes d'exploitation interactives et en ligne de contenus existants (comme le podcasting),
- éviter une trop forte centralisation des pouvoirs et des répertoires du marché en veillant à ce que des mandats exclusifs ne puissent être octroyés à un seul GCD ou à un petit nombre d'entre eux par les principaux titulaires de droits,
- permettre aux utilisateurs d'obtenir des licences paneuropéennes auprès d'un GCD, quel qu'il soit, couvrant le répertoire mondial,
- préserver le système de collecte réciproque des redevances par les GCD pour leurs membres,
- instaurer une concurrence sur la base de l'efficacité et de la qualité des services que les GCD peuvent offrir, et non pas sur la base du niveau de rémunération offert aux titulaires de droits.

Le Parlement estime en outre que, pour assurer le fonctionnement intégral du système de réciprocité au bénéfice de tous les titulaires de droits, il est crucial d'interdire toute forme de mandat exclusif entre les principaux titulaires de droits et les GCD pour la collecte des droits d'auteur dans tous les États membres.

Recommandation de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (recom. 2005/737/CE)

2006/2008(INI) - 18/05/2005

ACTE : Recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne.

CONTENU : Les nouvelles technologies ont conduit à l'émergence d'une nouvelle génération d'utilisateurs commerciaux qui utilisent des œuvres musicales et autres objets protégés en ligne. La prestation de services licites de musique en ligne suppose la gestion de toute une série de droits d'auteur et de droits voisins. Une catégorie de ces droits est le **droit exclusif de reproduction** qui couvre toutes les reproductions effectuées dans le processus de distribution en ligne d'une œuvre musicale.

Les autres catégories de droits sont :

- le droit de communication au public d'œuvres musicales,
- le droit à une rémunération équitable pour la communication au public d'autres objets protégés,
- le droit exclusif de mettre à disposition une œuvre musicale ou d'autres objets protégés.

Par la présente Recommandation, les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la croissance de services en ligne licites dans la Communauté par la promotion d'un environnement réglementaire qui convient mieux à la gestion, à l'échelle communautaire, du droit d'auteur et des droits voisins aux fins de la fourniture de services licites de musique en ligne.

Cette recommandation s'adresse aux États membres et à tous les opérateurs économiques des secteurs concernés par la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans la Communauté.

Elle couvre les aspects suivants :

- relations entre titulaires de droits, gestionnaires collectifs de droits et utilisateurs commerciaux ;
- distribution équitable des revenus et déductions ;
- non-discrimination et représentation ;
- responsabilité ;
- résolution des litiges.

Les États membres et les gestionnaires collectifs de droits sont invités à rendre compte, annuellement, à la Commission des mesures qu'ils ont prises en rapport avec cette recommandation et de la gestion, à l'échelle communautaire, du droit d'auteur et des droits voisins pour la fourniture de services licites de musique en ligne.